



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE



DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2007- 473**  
**Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0008**  
**du 7 janvier 2003 autorisant l'EARL de Bise à exploiter un élevage de**  
**43200 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de SEMENTRON**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment son livre V titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111-1 ;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/2004/0807 du 6 septembre 2004 modifié, relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0008 du 7 janvier 2003 autorisant l'EARL de Bise à exploiter un élevage de 43200 animaux équivalents volailles sur le territoire de la commune de Sementron ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/118 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Maurice DACCORD, Secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'extension de plan d'épandage en date du 4 juillet 2007 transmise par l'Earl de Bise à Sementron ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 22 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées par décret n°2005-989 du 10 août 2005 en ce qui concerne le poulet lourd ;

CONSIDERANT que les installations de l'EARL de Bise ont été modifiées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 7 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et n'ont pas nécessité le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que ces modifications nécessitent une adaptation et une actualisation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires doivent être prescrites par arrêté préfectoral complémentaire conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

ETANT ENTENDU que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Yonne ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Classement des installations

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0008 du 7 janvier 2003 susvisé est modifié en ce qui concerne la rubrique 2111 selon le tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plume	50 400 animaux-équivalent volailles	2111-1	A

## Article 2 : Epandage

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0008 du 7 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté.

Dans le cas d'importation de matière organique en provenance d'autres exploitations, une convention annuelle devra être établie entre l'exploitant et chaque producteur. En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

## Article 3 : Règles de distance et délais d'enfouissement

Le tableau figurant à l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0008 du 7 janvier 2003 sus-visé est remplacé comme suit :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts décrits à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 susvisé	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 4 : Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCLD-2003-0008 du 7 janvier 2003 sus-visé restent inchangées.

## Article 5 : Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sementron pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consulté, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de Sementron et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aux gérants de l'Earl de Bise, chargés d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté. Une copie sera adressée :

- aux maires de Sementron, Fontenoy, et Lain,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées
- à la directrice régionale de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne ;
- au directeur départemental des services vétérinaires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 20 NOV. 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général de la préfecture

  
Maïrice DACCORD

ANNEXE à l'Arrêté n° PREF-DCDD-2007-473 du 20.11.2007

N° d'îlot	Références cadastrales	Commune	Surface proposée (ha)	Motif d'exclusion	Surface retenue (ha)
1	ZO 15 ZY 17, 21 et 22	Lain Sementron	26,63	1,13 ha pour poulaillers et aire de stockage	25,5
2	ZY 2 et 3	Sementron	30,14	0,35 ha de bois Habitations (- 0,45 ha)	29,34
3	YA 1 et 2		20,02	Ruisseau (-1,21 ha)	18,81
4	YA 32		0,67	Pont bascule Ruisseau	0
5	YA 4 et 7 à 9		33,39	Habitations (-0,5 ha)	32,89
6	YD 2 à 7		6,7	0,37 ha de vigne	6,33
7	YE 4 et 5		25,67		25,67
8	ZX 2, 3, 5 et 6		9,94		9,94
9	ZE 15		2,68		2,68
10	AH 4 et 5	5,23		5,23	
11	ZL 32, 33, 103, 144, 147 et 148	Fontenoy	11,2		11,2
12	ZL 30, 40 à 44, 101		6,03		6,03
17	ZN 106 et 107		1,51	0,09 ha de haie	1,42
18	ZN 55		2,63		2,63
19	ZN 49		1,51		1,51
A	ZH 30, 31 et 107 à 114		12,93	Ruisseau (-1,26 ha)	11,67
B	ZL 65, 91, 161, 184		3,33		3,33
C	ZH 10, 98		4,53		4,53
<b>TOTAL</b>			<b>204,74</b>		<b>198,71</b>